



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 05 décembre 2016.

PRÉSENTS : M. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;
Mme JAMAGNE, MM. DUMOULIN, PAQUET, Mmes BALTHAZARD et COLIN, Échevins;
MM. MOTTET, TASSIGNY, Mme le BUSSY, MM. SARLET, JALHAY, Mme RASSE, M. CARRIER,
Mmes CORNET, NUTAL, MM. BONJEAN, DURDU, HENROTTE, Mme TÊCHEUR,
MM. DENIS, Conseillers communaux;
CHARIOT, Président du CPAS;
MAILLEUX, Directeur général.

Délibération N° & Objet :

21a. Règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte. Complément.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu notre délibération n° 16 du 27 octobre 2016 adoptant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte pour l'exercice 2017;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'était pas joint au règlement; qu'il s'agit d'une formalité obligatoire;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 02 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 02 décembre 2016 et joint en annexe;

Revu notre délibération n° 18 du 09 décembre 2015;

Revu notre délibération N° 16 du 01 décembre 2014 adoptant le règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte;

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 §2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de «prélèvement-sanction»;

Vu le Plan wallon des Déchets «Horizon 2010» adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets adopté le 2 décembre 2008 (délibération n° 36) par le Conseil Communal;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017 du 20-07-2016;

Considérant que sur base des termes du décret du 22 mars 2007, qui impose aux communes l'application du coût-vérité, les communes devront **en 2017** couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Que seuls les coûts liés au service minimum et aux services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages peuvent être intégrés dans le taux de la taxe;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets;



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 05 décembre 2016 suite n° 1.

Délibération N° & Objet :

21a. Règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte. Complément.

Considérant que le taux de couverture du coût des déchets a été arrêté au taux de 102 % par l'O.W.D. pour l'année 2015;

Vu l'évolution sans cesse croissante du coût des déchets;

Considérant qu'il y a lieu également d'appliquer le même taux pour les ménages d'une personne et pour les ménages de 2, 3 et 4 personnes dans la catégorie des seconds résidents, à l'instar de ce qui est appliqué dans les autres communes couvertes par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part d'exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant d'établissements d'hébergement à gestion touristique centralisée et le propriétaire, ou titulaire d'un droit réel, d'unité(s) de séjour de ces établissements;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et le propriétaire d'unité(s) de séjour de ces établissements;

Considérant que le présent règlement - taxe ne comporte pas de modification par rapport au règlement - taxe adopté le 09 décembre 2015 pour l'exercice 2016;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE par quatorze (14) voix pour et six (6) voix contre (TASSIGNY, le BUSSY, JALHAY, RASSE, CARRIER, BONJEAN) :

Le règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte est arrêté comme suit :

Article 1^{er} – Principe. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 02/12/2008 ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définitions. 2.1. Par «usager», on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune;

2.2. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2.3. Par ménage second résident, on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Article 3 – Redevable.

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5. du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute associa-



Délibération N° & Objet :

21a. Règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte. Complément.

tion de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Si le producteur de déchets visé à l'alinéa ci-dessus est domicilié dans la Commune et que le duo bac mis à la disposition de son ménage suffit également aux besoins de son lieu d'activité, seule la taxe ménage visée à l'article 3 § 1 et à l'article 5 § A1 du présent règlement sera d'application.

§4. La taxe est due également par les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et à titre solidaire par chaque propriétaire d'unité(s) de séjour ou titulaire de droit réel sur une(des) unité(s) de séjour dont il est propriétaire ou sur lequel il est titulaire d'un droit réel.

Par établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée, on entend : tout établissement d'hébergement touristique, composé d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins trente unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a- il fait partie d'un périmètre cohérent et unique,
- b- il ne comporte pas de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire,
- c- l'aménagement de ses abords est uniforme,
- d- il dispose d'un local d'accueil,
- e- il y a une entité représentante unique, personne morale représentant le ou les propriétaires d'unités de séjour ou le ou les titulaires d'un droit réel sur les unités de séjour,
- f- il y a un seul point de collecte des immondices,
- g- il n'y a pas de personnes domiciliées, à l'exception de celles qui sont nécessaires au fonctionnement quotidien du village.

Article 4- Exemptions.

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2, 3, 4 et 5) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation.

§1. TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 135 € pour les ménages d'une personne; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- 200 € pour les ménages de deux, trois et quatre personnes; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres.
- 200 € pour les ménages de cinq personnes et plus; ce qui donne à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2, un forfait annuel de :

- 200 € pour les ménages d'une, deux, trois et quatre personnes; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres.
- 200 € pour les ménages de cinq personnes et plus; ce qui donne à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 260 litres.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 :

- A.3.1 – 200 € pour les redevables, n'adhérant pas au service ordinaire de collecte; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres.
- A.3.2 – 200 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres ou de 260 litres pour ce qui concerne les institutions d'intérêt public (salles de fêtes, associations sportives et culturelles, bassins de natation, ...).



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 05 décembre 2016 suite n° 3.

Délibération N° & Objet :

21a. Règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte. Complément.

- 272 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac ou duo bac de 260 litres sauf pour le duo bac de 260 litres mis à disposition par la commune aux institutions d'intérêt public (salles de fêtes, associations sportives et culturelles, bassins de natation, ...).
- 272 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 240 litres.
- 411 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 360 litres.
- 893 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 770 litres.
- A.3.3 – pour les redevables visés à l'article 3 §3 faisant partie du secteur Horeca et les commerces d'alimentation, un montant annuel de :
 - 253 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac ou duo bac de 180 litres.
 - 386 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 240 litres.
 - 386 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac ou duo bac de 260 litres.
 - 558 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 360 litres.
 - 1.274 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 770 litres
- A.3.4 – pour les redevables visés à l'article 3 §3 et ce uniquement les campings, un montant de :
 - 845 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 360 litres.
 - 1.909 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 770 litres.
- A.4. Pour les redevables visés à l'article 3 §4 :
 - 200 € pour les redevables, n'adhérant pas au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo bac de 180 litres.
 - 845 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 360 litres pour les matières organiques par tranche entamée de 30 unités de séjour ou d'exploitation.
 - 1.909 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un mono-bac de 770 litres pour la fraction résiduelle par tranche entamée de 12 unités de séjour ou d'exploitation.

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE

B.1 Un montant unitaire de :

- 5,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

- 200 € par conteneur supplémentaire mono-bac ou duo bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 272 € par conteneur supplémentaire mono-bac ou duo bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
- 272 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 411 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 05 décembre 2016 suite n° 4.

Délibération N° & Objet :

21a. Règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte. Complément.

- 893 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.
- B.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 faisant partie du secteur HORECA et les commerces d'alimentation, un montant annuel de :
 - 253 € par conteneur supplémentaire mono-bac ou duo bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
 - 386 € par conteneur supplémentaire mono-bac ou duo bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
 - 386 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - 558 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - 1.274 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.
- B.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, et ce uniquement les campings, un montant annuel de :
 - 845 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - 1.909 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.
- B.5 Pour les redevables visés à l'article 3 §4, un montant annuel de :
 - 845 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune pour les matières organiques par tranche entamée de 30 unités de séjour ou d'exploitation.
 - 1.909 € par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune pour la fraction résiduelle par tranche entamée de 12 unités de séjour ou d'exploitation.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneurs

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
 - pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o 24 vidanges de conteneur duo bac ou mono-bac de 40 litres.
 - pour les ménages composés de deux usagers et plus :
 - o 26 vidanges de conteneur duo bac.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
 - o 26 vidanges de conteneur duo bac.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3, terme A.3.2 et terme B2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.
- D. Les redevables visés à l'article 3 §3, terme A.3.3 et terme B3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 74 vidanges, quel que soit le type de conteneur.
- E. Les redevables visés à l'article 3 §3, terme A.3.4 et terme B4 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 82 vidanges, quel que soit le type de conteneur.
- F. Les redevables visés à l'article 3 §4, terme A.4 et terme B5 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 82 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 6. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans et six mois recensé comme tel au registre de population de la Ville de Durbuy au premier janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient d'un conteneur ménager de 260 litres; ils auront droit à 36 enlèvements par an au lieu de 26, pour le taux établi à l'article 5 §1 A1 du règlement (200 €). Toutefois, les ménages bénéficieront de la



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 05 décembre 2016 suite n° 5.

Délibération N° & Objet :

21a. Règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte. Complément.

prime communale pour l'utilisation de couches lavables n'auront pas droit aux dix passages supplémentaires.

- A. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages, comptant au moins une personne incontinente ou une personne dialysée à domicile au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un conteneur ménager compartimenté de 260 litres; ils auront droit à 48 enlèvements par an au lieu de 26, pour le taux établi à l'article 5 §1 A1 du règlement.
- B. Les gardiennes accueillantes effectivement soumises à la taxe se verront octroyer un conteneur ménager de 260 litres compartimentés; elles auront droit à quarante-huit (48) enlèvements par an au lieu de 26, pour le taux établi à l'article 5 §1 A1 du règlement.

En cas de mutation immobilière en cours d'exercice d'imposition, la taxe est due par le producteur occupant l'immeuble ou partie d'immeuble desservi au premier janvier de l'exercice; le montant de la taxe sera arrêté à la date officielle de mutation, les enlèvements effectués du chef du producteur ayant succédé dans le cours du même exercice d'imposition n'intervenant pas dans le calcul de la taxe.

Article 7 – Perception.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX



Philippe BONTEMPS